REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 44
N° 6 / 2005
1 RUHESHI

44ème ANNEE
N° 6 / 2005
1 JUIN

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

12 MAI 2005 N°1/018 DU

Décret portant protection juridique des personnes infectées par le DIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE et des personnes atteintes du SYNDROME de l'IMMUNODEFICIENCE ACQUISE.....439

27 MAI 2005 N° 226.01/548

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur de l'Insertion Economique des Jeunes ad interim 444

1 JUIN 2005 N° 540/590

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain «F.P.H.U».....444

2 JUIN 2005 N°120/540/602

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Projet Sportif « FITNESS CLUB », comme entreprise prioritaire 445

2 JUIN 2005 N° 120/540/603

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Centre de Lutte contre le Diabète au Burundi « CELUCODIA-BURUNDI » en sigle, comme entreprise prioritaire 447

SOMMAIRE

2 JUIN 2005 N° 120/540/604

Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Société Unipersonnelle « DOLKA SURL. » comme entreprise prioritaire 448

2 JUIN 2005 N° 215/606

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Commissaires Provinciaux-Adjoints au sein du Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure 449

2 JUIN 2005 N° 215/607

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Commissaires, des Commandants et des Commandants-Adjoints au sein du Commissariat Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers 450

6 JUIN 2005 N° 100/077

Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère du Développement Communal 450

6 JUIN 2005 N° 630/608

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de la Province sanitaire «BUBANZA 451

6 JUIN 2005 N° 610/611

Ordonnance Ministérielle portant création de nouveaux sections au Lycée Technique Notre Dame du Sourire de BUKEYE en Province scolaire de MURAMVYA.....451

8 JUIN 2005 N° 610/633

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Inspecteur conseiller auprès de l'Inspection provincial de l'Enseignement de base à MURAMVYA.....452

8 JUIN 2005 N° 100/078

Décret portant nomination de certains Conseillers au Ministère chargé de la Mobilisation pour la paix et la réconciliation Nationale 453

8 JUIN 2005 N° 100/079

Décret portant nomination du Conseiller du Gouverneur de la Province de MWARO 453

8 JUIN 2005 N° 100/080

Décret portant nomination du Directeur de l'Aménagement à la Direction Générale de la Société Régionale de Développement de l'Imbo « S.R.D.I. » 454

9 JUIN 2005 N° 610/632

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire Communal.....455

10 JUIN 2005 N° 100/081

Décret portant nomination d'un Administrateur-Adjoint stagiaire à la Documentation Nationale.....455

10 JUIN 2005 N° 630/636

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur a.i. de l'Hôpital de KIRUNDO 456

13 JUIN 2005 N° 610/643

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement de CIBITOKE.....456

13 JUIN 2005 N° 610/644

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement de KIRUNDO.....457

14 JUIN 2005 N° 215/648

Ordonnance Ministérielle portant création du Bureau Infomatique à la Direction Générale de la Police Nationale 459

16 JUIN 2005 N° 540/710/650

Ordonnance Ministérielle portant autorisation des ventes directes du café.....460

17 JUIN 2005 N°630/651

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur-Adjoint du Programme National de lutte contre la lèpre et la Tuberculose 460

17 JUIN 2005 N° 630/652

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur du programme National de Lutte Contre la Lèpre et la Tuberculose **461**

20 JUIN 2005 N° 630/658

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MURAMVYA **462**

20 JUIN 2005 N° 550/663

Ordonnance Ministérielle portant élargissement provisoire des prisonniers de guerre et leurs collaborateurs **462**

20 JUIN 2005 N° 550/664

Ordonnance Ministérielle portant élargissement provisoire des prisonniers de guerre et leurs collaborateurs **463**

20 JUIN 2005 N° 610/540/669

Ordonnance Ministérielle portant fixation du taux de rémunération des Gestionnaires du Fonds de logement des Fonctionnaires Enseignants et des Membres du Secrétariat Permanent pour le logement des Enseignants **469**

20 JUIN 2005 N° 550/673

Ordonnance Ministérielle portant élargissement Provisoire des prisonniers de guerre et leurs Collaborateurs **471**

20 JUIN 2005 N° 550/674

Ordonnance Ministérielle portant élargissement Provisoire des prisonniers de guerre et leurs collaborateurs **472**

B. SOCIETES COMMERCIALES.

SOCIETE ATELIER SONZA WIREME : statuts 474

SOCIETE «LA VALENCIA-SPRL»: Statuts 479

SOCIETE OFFICE CENTER SPRL : statuts 482

SOCIETE ETABLISSEMENTS APPU GENERAL TRADING : statuts 486

SOCIETE «Fort Portal Trading (Bdi) surl » : statuts 489

C. DIVERS.

RCCB 9 : Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 22/7/1999 492

RCCB II : Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 24/3/2000 494

RCCB 12 : Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 24/3/2000 496

RCCB 13 : Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 24/3/2000 498

RCCB 14 : Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 10/4/2000 499

UMWAKA WA 44 - N° 6 / 2005 | 2005 | 44ème ANNEE - N° 6 / 2005

1 RUHESHI | 1 JUIN

A.- ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI N°1/018 DU 12 MAI 2005 PORTANT PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES INFECTEES PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES PERSONNES ATTEINTES DU SYNDROME DE L'IMMUNODEFICIENCE ACQUISE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le décret - loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal spécialement en ses articles 177 et 392 ;

Vu le décret - loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille;

Vu le décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail, spécialement en ses articles 6; 11 alinéa I ; 35 alinéa 8 et 11 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté;

PROMULGUE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les dispositions de la présente loi obligent les personnes, saines ou malades ainsi que les établissements publics et privés qui, d'une manière ou d'une autre, sont impliqués .ou doivent être impliqués dans la prévention et autres actions liées à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome de l'immunodéficience acquise, ci-après respectivement désignés par les abréviations «VIH» et « SIDA ».

Article 2

L'infection par le VIH est une infection due au virus VIH. Ce dernier s'attaque au système de défense naturel de l'organisme Il infecte les cellules du système immunitaire dites Lymphocytes T4 ou CD4. Ce processus entraîne la destruction des cellules infectées. La défense de l'organisme diminue avec l'augmentation des cellules infectées et la diminution des cellules restant fonctionnelles.

Le SIDA est un ensemble de signes caractérisant une maladie survenant au cours de l'affaiblissement des défenses immunitaires de l'organisme et apparue au cours de la vie. C'est la forme la plus grave de l'infection par le VIH.

Article 3

Aux termes de la présente loi, «discrimination» désigne toute distinction, exclusion, limitation ou stigmatisation fondées sur l'état consécutif à l'infection par le VIH ou à la maladie du SIDA, qui a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement.

Article 4

Est considérée comme revêtant un caractère d'utilité publique la lutte contre le SIDA, comprenant notamment la recherche y relative, le diagnostic, le traitement, la prévention, le dépistage volontaire et conseil et les mesures d'aide et de réadaptation en rapport avec la maladie, y compris les états pathologiques qui y sont associés, au même titre que les mesures visant à éviter sa propagation, et en premier lieu l'éducation de la population.

Article 5

Le Gouvernement apporte son soutien aux activités de conseil et assistance en faveur des personnes infectées, malades ou affectées par le VIH/SIDA, dont les modalités seront déterminées par une Ordonnance du Ministre ayant la lutte contre le SIDA dans ses attributions.

CHAPITRE II

PREVENTION, DEPISTAGE ET DIAGNOSTIC

Article 6

La prévention, dans le cadre de la lutte contre le SIDA, doit être intensifiée et menée par toutes les institutions, organisations, tous les établissements et secteurs de la Nation, publics et privés.

Le dépistage volontaire et confidentiel doit être encouragé.

Article 7

La prévention du SIDA est incorporée comme matière figurant dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux d'enseignement formel et informel.

Article 8

L'utilisation du préservatif est une mesure de prévention obligatoire contre l'infection par le VIH. En conséquence, sa disponibilité doit être assurée en tous lieux où cela se justifie.

Article 9

Toute personne sachant qu'elle est infectée par le VIH ou atteinte du SIDA doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés. Toutes les précautions préalables doivent être prises pour éviter de contaminer le partenaire.

Article 10

Le diagnostic de l'infection par le VIH est un acte propre à l'exercice de la médecine.

Article 11

Il est pratiqué des épreuves visant à diagnostiquer l'infection par le VIH, en particulier dans les cas suivants:

a) en présence d'antécédents épidémiologiques y relatifs, sans préjudice du respect des dispositions du chapitre IV de la présente loi ;
b) en cas de présomption clinique d'une infection par le VIH ;
c) à la demande de l'intéressé;
d) à la demande des services judiciaires.

Article 12

Les examens de détection et de confirmation d'une infection par le VIH doivent être effectués dans des laboratoires publics et privés répondant aux normes de qualité fixées par le Ministère de la Santé Publique. Le Gouvernement doit s'investir davantage dans la répartition équitable de ces derniers sur tout le territoire de la République.

Article 13

Le résultat de l'examen visant à diagnostiquer une infection par le VIH, doit être communiqué au patient par le médecin traitant ou, par délégation, par un membre du personnel de santé dûment formé en matière de conseil.

Article 14

Les médecins traitants ainsi que toute autre personne physique ou morale habilitée qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, détectent le VIH ou constatent de façon fondée qu'une personne est porteuse du virus, doivent informer ladite personne sur le caractère infectieux et contagieux du virus, les modes et formes de transmission du virus et le droit de l'intéressée à recevoir des soins appropriés, ainsi que les modalités d'y accéder.

Article 15

Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions déterminera, par voie d'Ordonnance, les mesures appropriées pour garantir une prévention efficace tant à l'endroit

du personnel de santé qu'au public. Ces mesures auront trait, notamment:

1. à la garantie de mesures minimales de biosécurité en faveur des personnels attachés aux établissements de soins de santé et autres, manipulant du matériel biologique d'origine humaine;

2. aux normes de sécurité concernant les transfusions de sang, de constituants sanguins ou de produits sanguins;

3. aux normes de sécurité et d'hygiène applicables aux personnes et établissements procédant à des interventions impliquant une effraction de la peau, tels que la coiffure, les soins esthétiques, la pédicurie - podologie, l'acupuncture, le tatouage, le perçage d'oreille et autres.

CHAPITRE III

PRISE EN CHARGE MEDICALE ET RECHERCHE CLINIQUE.

Article 16

Toute personne infectée par le VIH ou malade du SIDA a le droit d'être consultée par un médecin de son choix ainsi qu'à recevoir les soins de santé les plus appropriés à son état.

Article 17

Aucun agent de santé ou établissement de soins de santé ne peut refuser de dispenser des soins qu'exige l'état de santé d'une personne infectée par le VIH ou malade du SIDA, conformément aux tâches attribuées selon les niveaux de soins et à la déontologie médicale.

Article 18

Le Gouvernement doit tout mettre en oeuvre pour mobiliser les moyens nécessaires à la mise en place des mécanismes appropriés pour rendre accessibles aussi bien les médicaments contre les infections opportunistes, que l'anti-rétroviraux.

Article 19

La famille doit participer activement au maintien de la santé des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, ainsi que, dans la mesure du possible, au rétablissement des personnes atteintes du SIDA et au processus d'une mort dans la dignité pour les personnes en phase terminale.

Article 20

La recherche clinique en matière de VIH/SIDA doit obéir à des impératifs éthiques notamment de pertinence, d'innocuité et de rigueur méthodologique.

Article 21

Le consentement éclairé doit être préalablement requis chez toute personne impliquée dans un travail de recherche clinique en matière de VIH/SIDA.

CHAPITRE IV

PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION

Article 22

Les pouvoirs publics ont l'obligation de mettre en place tout mécanisme approprié à même de lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, ainsi à leur prise en charge médicale et psychosociale.

Article 23

La communauté nationale toute entière doit prêter un concours soutenu et constant à l'élimination de toute forme de discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, ainsi qu'à leur prise en charge médicale et psychosociale.

Article 24

Le dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine est volontaire et confidentiel sans préjudice des cas prévus à l'article 11 de la présente loi.

Article 25

Les données faisant état que telle ou telle personne est infectée par le VIH ou atteinte du SIDA sont couvertes par le secret professionnel.

Article 26

Les médecins ainsi que toute autre personne ayant ou pouvant avoir en raison ou à l'occasion de leurs fonctions, connaissance qu'une personne est infectée par le VIH ou malade du SIDA sont tenus à l'obligation de ne pas divulguer cette information sous peine de subir les sanctions prévues par le Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Article 27

N'est pas considéré, aux termes de la présente loi, comme une violation du secret médical, le fait pour les personnes visées à l'article précédent de communiquer ladite information :

1) à la personne infectée par le VIH ou malade du SIDA ou, si ladite personne est incapable, à son représentant;

2) à leurs collègues ou autres autorités sanitaires si telle est l'exigence pour une bonne administration de la médecine au dit patient;

3) aux autorités judiciaires pour des raisons d'enquête requérant explicitement la communication d'une telle information.

Article 28

Nonobstant ce qui est dit aux articles 25 et 26 de la présente loi, les médecins doivent révéler au conjoint ou au partenaire sexuel de la personne infectée par le VIH ou malade du SIDA cet état de santé, si ce dernier, sans s'y opposer, en est psychologiquement incapable ou si elle s'y oppose délibérément.

Tout médecin informant une personne qu'elle a été infectée par le VIH ou est malade du SIDA doit en outre l'instruire du mode de transmission du virus ainsi que des règles de conduite à observer aux fins d'éviter une telle transmission et une éventuelle réinfection.

Article 30

L'exigence des épreuves sérologiques pour la détection de l'infection par le VIH est interdite en tant que condition obligatoire dans les cas suivants:

a) admission ou séjour dans des centres d'enseignement sportifs ou sociaux;

b) accès à une quelconque activité professionnelle ou maintien dans une telle activité.

Article 31

Sans préjudice des éventuelles mesures sanitaires de nature individuelle et collective et du droit de toute personne d'obtenir un certificat sur son état de santé lorsqu'elle l'estime opportun, la délivrance obligatoire d'un carnet ou d'un certificat en la matière est considérée comme une mesure inefficace et discriminatoire. En conséquence, elle est interdite.

Article 32

Les personnes infectées ainsi que les enfants de mères ou de pères infectés, que lesdits enfants soient ou non infectés par le VIH, ne peuvent se voir refuser, pour cette raison, l'admission et le séjour dans des centres d'enseignement publics ou privés. ni faire l'objet d'une discrimination pour quelque motif que ce soit.

Article 33

Les personnes privées de liberté ne peuvent pas être soumises à des examens obligatoires aux fins de détection de l'infection par le VIH sauf à des fins de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 34

Toute personne infectée par le VIH ou malade du SIDA, candidat à un emploi rémunéré, jouit des mêmes droits que ceux reconnus à ses concurrents sains de toute infection par le VIH ou du SIDA et ne peut être privée d'aucune chance relativement à son état de santé.

En particulier, l'embauche d'un travailleur ne peut être conditionnée ou liée au résultat d'un test de dépistage de l'infection par le VIH.

Article 35

Le travailleur infecté par le VIH ou malade du SIDA doit être maintenu dans son emploi avec tous les avantages que la loi lui reconnaît jusqu'au stade où il est reconnu inapte physiquement et/ou mentalement à l'exercice des missions lui confiées par une commission médicale.

Cette inaptitude est constatée et doit être régie, quant à ses conséquences, par les dispositions pertinentes de la législation en vigueur sur la sécurité sociale.

Article 36

Tout employeur doit faire observer sur les lieux de travail une atmosphère de nature à éviter le rejet ou l'humiliation des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA.

Article 37

La réglementation relative aux avantages sociaux ou professionnels reconnus au travailleur par la législation en vigueur doit profiter également au travailleur infecté par le VIH ou malade du SIDA, sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Article 38

Les personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA ont la faculté de souscrire une assurance-vie auprès des compagnies d'assurance.

Ces dernières ont cependant le droit de calculer la prime afférente à l'assurance en prenant en compte les éléments qu'elles estimeront indispensables pour une couverture appropriée du risque décès.

Article 39

L'assureur a le droit de connaître tout ce qu'il juge nécessaire à propos de la santé du proposant à l'assurance en vue de la détermination du risque à couvrir.

Article 40

Les compagnies d'assurance doivent respecter la confidentialité des résultats comme celle de tout autre renseignement médical et personnel mentionné par un preneur d'assurance lors de la sélection des risques.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Article 41

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 FBU.

Article 42

Toute personne qui transmet délibérément le virus du VIH/SIDA par quelque moyen que ce soit sera poursuivie pour tentative d'homicide volontaire et punie conformément aux dispositions du Code Pénal

Article 43

Les infractions correspondant aux faits visés à l'article 25 sont punies conformément au Code pénal.

Article 44

Les peines prévues à l'article 41 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de sanctions administratives, disciplinaires ou autres prévues par le code de déontologie médicale.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

Article 45

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 12 mai 2005

Domitien NDAYIZEYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Didace KIGANAHE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 226.01/548 DU 27 Mai 2005 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'INSERTION ECONOMIQUE DES JEUNES ad intérim.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration;

Vu le Décret N° 100/038 du 18 décembre 2001 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur de l'Insertion Economique des Jeunes ad intérim : Monsieur Eric NDUWIMANA

Article 2

Les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le.27 mai 2005

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Barnabé MUTERAGIRANWA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/590 DU 1/06/2005 ACCORDANT LA GARANTIE DE L'ETAT AUX CREDITS CONSENTIS PAR LE FONDS DE PROMOTION DE L'HABITAT URBAIN «F.P.H.U.»

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale,

Vu le Décret-Loi n°500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'emprunt spécialement en son article 5,

Vu le Décret-Loi n°1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat,

Vu l'article premier du Décret-Loi n°1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain,

Attendu que la garantie est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement d'un logement en faveur de Monsieur BUTOYI Pascal, Agent de l'Université du Burundi, (5.000.000 FBU) pour un montant global de 5.000.000 FBU (CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS),

ORDONNE

Article 1

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement d'un logement en faveur de Monsieur BUTOYI Pascal, Agent de l'Université du Burundi (5.000.000 FBU) pour un montant global de 5.000.000 FBU (CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS).

Article 2

La garantie de l'Etat est fixée à 100% pendant la période de construction et 20% pendant la période de remboursement du crédit et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2005

LE MINISTRE DES FINANCES

Athanase GAHUNGU (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/540/602/2005 DU 2 JUIN 2005 PORTANT AGREMENT DU PROJET SPORTIF « FITNESS CLUB», COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des investissements du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 6 mai 2005 ;

ORDONNENT :

Article 1

Le FITNESS CLUB est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La création d'un Centre de sports, de détente et de loisir dont l'élément central est une piscine moderne

- un programme d'investissement estimé à quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent vingt et un mille quatre cent cinquante sept Francs Burundi (99.921.457 Fbu) ;

- la création de 12 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le FITNESS CLUB est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération de la taxe de transaction sur les équipements dont la liste limitative figure en annexe ;

- exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de cinq ans à compter de l'exercice 2007.

Article 3

Le FITNESS CLUB est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 2005,

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Madame Séraphine WAKANA. (Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES

Monsieur Athanase GAHUNGU (Sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/540/602/2005 DU 2 JUIN 2005 PORTANT AGREMENT DU PROJET SPORTIF « FITNESS CLUB», COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

(*) EQUIPEMENTS A IMPORTER

1. Piscine

- 2 Moteurs pour équiper la salle des machines
- 6 Lignes d'eau
- 40 Planches d'apprentissage
- 50 Chaises pliantes de plages
- 50 Chaises en plastic ordinaires
- 1000 m² de carreaux

2. Salle de Gymnastique

- 600 m² de Moquette
- 50 Tapis individuels
- 50 Steps Reebock individuels
- 1 TV + Vidéo
- 1 Chaîne musicale
- 20 Cordes à sauter
- 20 Extenseurs

3. Salle de musculation

- 5 Bicyclettes ergométriques
- 5 Tapis roulant électriques
- 30 Steps Reebock individuels
- 5 Barres à charges additionnelles
- 5 Support de charge
- 5 Bancs horizontaux
- 5 Bancs inclinés
- 5 Bancs déclinés
- 5 Espaliers
- 2 Machines pour leg extension
- 2 Machines pour les ischio-jambiers
- 2 Machines pour les adducteurs et abducteurs
- 2 Machines pour les dorsaux
- 5 Bancs pour les abdominaux
- 5 Bancs pour les lombaires
- 2 Machines pour les membres supérieurs
- 5 Ensembles de barres de 10 kg à 50 kg
- 5 Ensembles de haltères de 10 kg à 50 kg
- 1 Chaîne musicale

4. Salle de sauna

- 2 Machines de sauna sec avec accessoires
- 2 Machines de sauna à vapeur
- 2 Pèse-personnes
- 2 Appareils pour mesurer la tension artérielle
- 2 Frigos
- 2 Congélateurs
- 2 Postes téléviseurs

5. Autres équipements

- 1 Château d'eau
- 1 Groupe électrogène
- 5 Ordinateurs complets
- 2 Photocopieuses

Fait à Bujumbura, le 2 juin 2005,

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Madame Séraphine WAKANA (Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES

Monsieur Athanase GAHUNGU (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/540/603 /2005 DU 2 JUIN 2005 PORTANT AGREMENT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE DIABETE AU BURUNDI, « CELUCODIA-BURUNDI » EN SIGLE, COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 6 mai 2005 ;

ORDONNENT :

Article 1

Le CELUCODIA-BURUNDI est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la création d'un Centre de Lutte Contre le Diabète au Burundi ;
- un programme d'investissement estimé à quarante trois millions cinq cent quatre-vingt neuf mille huit cent treize Francs Burundi (43.589.813 Fbu) ;
- la création de 5 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le CELUCODIA-BURUNDI est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération de la taxe de transaction sur un Spectrophotomètre HUMALYZER 300;
- exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'exercice 2005.

Article 3

Le CELUCODIA-BURUNDI est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 2005,

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Madame Séraphine WAKANA. (Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES

Monsieur Athanase GAHUNGU (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/540/604/2005 DU 2 JUIN 2005 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE «DOLKA SURL», COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 6 mai 2005 ;

ORDONNENT:

Article 1

La DOLKA SURL est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la fourniture des services de communication et d'imprimerie ;
- un programme d'investissement estimé à vingt huit millions trois cent soixante douze mille cent seize Francs Burundi (28.372.116 Fbu) ;
- la création de 10 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la DOLKA SURL est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération de la taxe de transaction sur les équipements, dont la liste limitative figure en annexe ;
- exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de cinq ans à compter de l'exercice 2005.

Article 3

La DOLKA SURL est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 2005,

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Madame Séraphine WAKANA. (Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES

Monsieur Athanase GAHUNGU (Sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/540/604/2005 DU 2 JUIN 2005 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE UNI-PERSONNELLE «DOLKA SURL» COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

(*) EQUIPEMENTS A IMPORTER

- 1 Ordinateur et ses accessoires
- 1 Imprimante
- 1 Photocopieur DS338
- 1 Appareil photo numérique
- 1 Graveur DVD
- 1 Calculatrice électronique

Fait à Bujumbura, le 2 juin 2005,

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Madame Séraphine WAKANA. (Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES

Monsieur Athanase GAHUNGU (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 215/606 DU 2 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DES COMMISSAIRES PROVINCIAUX ET DES COMMISSAIRES PROVINCIAUX- ADJOINTS AU SEIN DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE DE SECURITE INTERIEURE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu les différents Accords de cessez-le-feu ;

Vu la Loi N°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°100/005 du 11 janvier 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

ORDONNE :

Article 1

Est nommé Commissaire Provincial de la Police de Sécurité Intérieure en Province KAYANZA

Colonel SERUDUGO Tite, matricule S0696

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et Commissaire Général de Police de Sécurité Intérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2005

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.(Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/607 DU 02 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DES COMMISSAIRES, DES COMMANDANTS ET DES COMMANDANTS-ADJOINTS AU SEIN DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE DE L'AIR, DES FRONTIERES ET DES ETRANGERS

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu les différents Accords de cessez-le-feu ;

Vu la Loi N° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi N° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le Décret n° 100/005 du 11 janvier 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le dossier personnel et administratif de l' intéressé ;

ORDONNE:

Article 1

Est nommé Commandant-Adjoint de l'Aéroport de BUJUMBURA :

- Colonel MBONIMPA Maurice, matricule 0408.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Commissaire Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2005

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.(Sé)

DECRET N° 100/077 DU 6 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CABINET AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n°100/009 du 17 janvier 2002 portant Organisation du Ministère du Développement communal ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère du Développement Communal : Monsieur Salvator NDUWIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 avril 2005

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Domitien NDAYIZEYE (Sé)

LE VICE-PRESIDENT

Frédéric NGENZEBUHORO (Sé)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Jean Baptiste GAHIMBARE. (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/608/ DU 6/6 /2005 PORTANT NOMINATION DU MEDECIN DIRECTEUR DE LA PROVINCE SANITAIRE DE BUBANZA

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/01 du 17/01/1987 portant structures territoriale des services de santé ;

Vu le décret n° 100/001 du 30 Octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Article 1

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de BUBANZA : Docteur NTAWURISHIRA Thérence.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2005

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Jean KAMANA(Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/611 DU 6/06/2005 PORTANT CREATION DE NOUVELLES SECTIONS AU LYCEE TECHNIQUE NOTRE DAME DU SOURIRE DE BUKEYE EN PROVINCE SCOLAIRE DE MURAMVYA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 Juillet 1986 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/11 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Sur avis conforme de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/ Eglise Catholique du Burundi ;

ORDONNE:

Article1

Il est ouvert trois nouvelles Sections au Lycée Technique Notre Dame du Sourire de BUKEYE en Province Scolaire de MURAMVYA.

Article 2

Les Sections Gestion (niveau A2), Comptabilité (niveau A3) et Couture (niveau A4) y sont organisées.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2005

Cyrille HICINTUKA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/633 DU 6 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR CONSEILLER AUPRES DE L'INSPECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE A MURAMVYA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/11 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement spécialement en son article 27 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé

ORDONNE:

Article 1

Est nommé Inspecteur Conseiller auprès de l'Inspection Provinciale de l'Enseignement de Base à MURAMVYA :

Monsieur Fiacre NIMUBONA, Matricule 523.522.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement, l'Inspecteur Principal de l'Enseignement de Base et l'Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base à Muramvya sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2005

Cyrille HICINTUKA (Sé)

DECRET N° 100/078 DU 08 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS AU MINISTERE CHARGE DE LA MOBILISATION POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n°100/034 du 30 novembre 2001 portant Organisation du Ministère de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale ;

Sur proposition du Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale ;

DECRETE :

Article 1

Sont nommés Conseillers au Ministère chargé de la Mobilisation pour la paix et la Réconciliation Nationale :

- Madame Annonciate NIZIGIYIMANA

- Monsieur Etienne GASHAMURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre chargé de la Mobilisation pour la paix et la Réconciliation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 juin 2005

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Domitien NDAYIZEYE (Sé)

LE VICE-PRESIDENT

Frédéric NGENZEBUHORO (Sé)

LE MINISTRE CHARGE DE LA MOBILISATION POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

Antoine BUTOYI (Sé)

DECRET N° 100/079 DU 8 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MWARO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret-loi n°1/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le décret n° 100/104 du 05 août 2004 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Ministère de l'Intérieur;

DECRETE :

Article 1

Est nommé Conseiller Socio-culturel du Gouverneur de la Province de MWARO :

Monsieur Christophe GAHUNGU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 juin 2005

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Domitien NDAYIZEYE (Sé)

LE VICE-PRESIDENT

Frédéric NGENZEBUHORO (Sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Jean Marie NGENDAHAYO (Sé)

DECRET N° 100/080 DU 8 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT A LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'IMBO « S.R.D.I. »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 720/27 du 28 février 1973 fixant les Statuts de la Société Régionale de Développement de l'Imbo ;

Vu le décret n°100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

DECRETE :

Article 1

Est nommé Directeur de l'Aménagement à la Direction Générale de la SRD Imbo :

Monsieur Prosper MASUMBUKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 juin 2005

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Domitien NDAYIZEYE (Sé)

LE VICE-PRESIDENT

Frédéric NGENZEBUHORO (Sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Pierre NDIKUMAGENGE (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/ 632 DU 09/06/2005 PORTANT NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n°100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16 et 19.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée ;

ORDONNE :

Article 1

Est nommée Préfet des Etudes au Lycée Municipal de GIHOSHA : Madame BITSURE Jeanne ; Matricule : 524.917.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2005

Cyrille HICINTUKA (Sé)

DECRET N°100/081 DU 10 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-ADJOINT STAGIAIRE A LA DOCUMENTATION NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu les Décrets n° 100/090 et 100/091 du 14 juillet 1984 portant respectivement Réorganisation, fonctionnement et Statut du Personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Administrateur adjoint stagiaire à la Documentation Nationale :

Monsieur Michel Gobert NIYONKURU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2005

Domitien NDAYIZEYE (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/636 DU 10 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DU MEDECIN DIRECTEUR A.I. DE l'HOPITAL DE KIRUNDO.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/01 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le décret n°100/001 du 30 Octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Médecin Directeur a.i de l'Hôpital de Kirundo Docteur BAMPOYE Chanel.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2005.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Jean KAMANA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/643 DU 13 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi N° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi N° 100/057 du 27 Mai portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret-loi N° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/635 du 31 Août 2000 portant fonctionnement des Conseils Provinciaux de l'Enseignement ;

Revu l'Ordonnance n° 610/1234 du 19 Août 2004 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province Cibitoke ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de Cibitoke ;

ORDONNE.

Article 1

Sont nommés membres du conseil Provincial de l'enseignement en Province de CIBITOKE.

Président

Monsieur Faustin BIZOMENYABO, Conseiller du Gouverneur de Province.

Vice-Président

Monsieur Supério NZEYIMANA, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres

3. Monsieur Jean-Berchmans MANIRABOGOYE, Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base.

4. Monsieur Onesphore NDUWUMWAMI, Représentant des Administrateurs Communaux.

5. Monsieur Pascal NTAMBABAZI, Représentant des Directeurs d'Ecoles Secondaires et Techniques.

6. Madame Consolata MIBURUBUNDO, Représentant des Directeurs d'Ecoles Primaires

7. Monsieur l'Abbé Melchiade NIYONGABO, Représentant de l'Eglise Catholique du Burundi

8. Révérend Pasteur Gad MPISUMWAMO, Représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi

9. Révérend Pasteur Uzziel HABINGABWA, Représentant des Eglises Adventistes du 7ème Jour

10. Monsieur Uzziel KABUTURA, Représentant des comités des parents de la commune BUGANDA

11. Madame Lucie MINANI, Représentant des comités des parents de la Commune RUGOMBO

12. Monsieur Nicolas NKUNZIMANA, Représentant des comités des parents de la commune MABAYI

13. Monsieur Rémy NDAYISHIMIYE, Représentant des comités des parents de la commune MURWI

14. Monsieur Melthus ICITEGETSE, Représentant des comités des parents de la commune BUKINANYANA

15. Monsieur Patrice BUGABO, Représentant des Comités des Parents de la commune MUGINA

16. Monsieur Lambert NAHAYO, Représentant des Syndicats des Enseignants.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2005

Cyrille HICINTUKA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/644 DU 13 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi N° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi N° 100/057 du 27 Mai portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret-loi N° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/635 du 31 Août 2000 portant fonctionnement des Conseils Provinciaux de l'Enseignement ;

Revu l'Ordonnance n° 610/1234 du 19 Août 2004 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province KIRUNDO;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de kIRUNDO ;

ORDONNE.

Article 1

Sont nommés membres du conseil Provincial de l'enseignement en Province de KIRUNDO.

Président

Monsieur Gérard NKUNDABAHIZI, Conseiller du Gouverneur de Province.

Vice-Président

Monsieur Jean Bosco RWIGEMERA, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres

1. Madame Gloriose BARADANDIKANYA, Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base.

2. Monsieur Ildephonse NDAGIJIMANA, Représentant des Administrateurs Communaux.

3. Monsieur François-Xavier NSABABANDI, Représentant des Directeurs d'Ecoles Secondaires et Techniques.

4. Monsieur Léonidas RUGENGAMANZI, Représentant des Directeurs d'Ecoles Primaires

5. Monsieur l'Abbé Célestin NKEZABAHIZI, Représentant de l'Eglise Catholique du Burundi

6. Révérend Pasteur Eléazar VYIMANA, Représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi

7. Monsieur Oscar NTARINDWA, Représentant des Comités des Parents de la commune BUGABIRA

8. Madame Rose NTAWEBASA, Représentant des Comités des Parents de la Commune BUSONI.

9 Monsieur Emmanuel RWAMOYA, Représentant des Comités des Parents de la commune KIRUNDO

10. Monsieur Médéric NTAHOBARAGAMA, Représentant des Comités des Parents de la commune BWAMBARANGWE

11. Monsieur Balthazar NDUWIMANA, Représentant des Comités des Parents de la commune GITOBE

12. Monsieur Augustin NAHIMANA, Représentant des Comités des Parents de la commune NTEGA

13. Monsieur Joseph NIVYABANDI, Représentant des Comités des Parents de la Commune VUMBI

14. Monsieur Léonard BUHINJA, Représentant des Syndicats des Enseignants.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2005

Cyrille HICINTUKA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 215/648/ 2005 PORTANT CREATION DU BUREAU INFORMATIQUE A LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°100/005 du 11 janvier 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

ORDONNE

Article 1

Il est créé le Bureau Informatique au sein de la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 2

Le Bureau Informatique aura entre autres missions :

- Concevoir des systèmes informatiques fiables répondant aux besoins de la Direction Générale de la Police Nationale;
- Coordonner toutes les activités informatiques de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Assister les services de la direction Générale dans l'exploitation des outils informatiques installés ;
- Mettre en place une politique d'entretien des matériels informatiques acquis ;
- Concevoir à moyen terme un plan directeur d'informatisation de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Dans le cadre des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) mettre en place une politique de développement de celles-ci au sein de la Police Nationale.

Article 3

Le Chef de Bureau Informatique est sous l'autorité directe du Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint.

Article 4

Le Bureau Informatique a autant de services que de besoin.

Article 5

Le Chef de Bureau Informatique et son Adjoint doivent être obligatoirement des informaticiens.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2005

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/710/650 DU 16 JUIN 2005 PORTANT AUTORISATION DES VENTES DIRECTES DU CAFE

LE MINISTRE DES FINANCES.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/084 du 27 juin 2000 portant autorisation de la vente du patrimoine appartenant à l'Etat du Burundi dans le secteur du café ;

Vu l'adoption de la réforme de la filière café par le Conseil des Ministres dans sa séance du 28 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 100/012 du 14 janvier 2005 portant réforme de la filière café spécialement en son article 2 ;

Vu la volonté du Gouvernement de continuer à donner au producteur un signal sans équivoque de sa détermination à libéraliser le secteur ;

ORDONNENT :

Article 1

Le prix aux producteurs du café en cerises et en parche washed ainsi que les circuits de collecte sont libéralisés.

Article 2

La liberté d'achat, de vente, de commercialisation et de transformation du café cerise et marchand, y inclus par voie de vente directe est ouverte à tous les opérateurs économiques qui le souhaitent et ce sans avis préalable.

Article 3

La restructuration de l'OCIBU en une agence d'appui technique et de vulgarisation sera poursuivie.

Article 4

L'OCIBU ainsi que les Comités de suivi de réforme de la filière café sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2005

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Dr. Pierre NDIKUMAGENGE (Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES

Athanase GAHUNGU (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/651DU 17 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DU MEDECIN DIRECTEUR-ADJOINT DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA LEPRE ET LA TUBERCULOSE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/01 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé;

Vu le décret n° 100/001 du 30 Octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Médecin Directeur Adjoint du Programme National de Lutte contre la Lèpre et la Tuberculose.

Docteur HAVYARIMANA Canisius

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2005

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Jean KAMANA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/652 DU 17 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DU MEDECIN DIRECTEUR DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA LEPRE ET LA TUBERCULOSE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/01 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé;

Vu le décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Médecin Directeur du Programme National de Lutte contre la Lèpre et la Tuberculose.

Docteur NKURUNZIZA Donatien

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 17/06/2005

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Jean KAMANA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/658 DU 20 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DU MEDECIN DIRECTEUR DE LA PROVINCE SANITAIRE DE MURAMVYA

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/01 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé;

Vu le décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MURAMVYA:

Docteur BUKURU Honoré

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2005

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Jean KAMANA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/663 DU 20 JUIN 2005 PORTANT ELARGISSEMENT PROVISOIRE DES PRISONNIERS DE GUERRE ET LEURS COLLABORATEURS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord global de Cessez-Le-Feu du 16 novembre 2003,

Vu la loi n°1/023 du 21 novembre 2003 portant adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil National de Défense de la Démocratie / Force de Défense de la Démocratie ;

Vu le décret n° 100/023 du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003 ;

Sur rapport de la commission chargée de mettre en oeuvre l'immunité provisoire prévue par l'Accord global de cessez-le-feu du 16 mars 2003.

ORDONNE.

Article 1

Bénéficient de la mesure d'élargissement provisoire les personnes ci-après :

1. NJONI Sylvain, fils de GIHIGI et de ZIRIPA, originaire de MUGINA, commune MUGINA, province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 08/03/1995 pour vol qualifié et participation à des bandes armées sous le dossier RMPG 1156/N.A.

2. MINANI Dieudonné, fils de MUHEBURWA et de NYIRABAGANWA, originaire de MUGINA, commune MUGINA, province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 08/03/1995 pour vol qualifié et participation à des bandes armées sous le dossier RMPG 1156/N.A

3. MANIRAKIZA Christophe, fils de NTAHOBANKINA Philippe et de HAKIZIMANA Anésie, originaire de MENA, commune KABEZI, province BUJUMBURA-RURAL, détenu à MPIMBA depuis le 15/08/1995 pour vol qualifié sous le dossier RPC 1020 ; RPCC 643.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2005

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Dr Didace KIGANAHE (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/664 DU 20 JUIN 2005 PORTANT ELARGISSEMENT PROVISOIRE DES PRISONNIERS DE GUERRE ET LEURS COLLABORATEURS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord global de Cessez-Le-Feu du 16 novembre 2003,

Vu la loi n°1/023 du 21 novembre 2003 portant adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil National de Défense de la Démocratie / Force de Défense de la Démocratie ;

Vu le décret n° 100/023 du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003 ;

Sur rapport de la commission chargée de mettre en oeuvre l'immunité provisoire prévue par l'Accord global de cessez-le-feu du 16 mars 2003.

ORDONNE.

Article 1

Bénéficient de la mesure d'élargissement provisoire les personnes ci-après :

Parquet Général près la cour d'Appel de BUJUMBURA

1. NZOPFABARUSHE Fabien, fils de BUGERE Asmani et de NCAHONANKWA, originaire de RUYAGA, commune KANYOSHA province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA depuis le 09/10/1997 pour participation à des bandes armées et assassinat sous le dossier RMPG 1913/ MU.S/P.R

Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA

2. EKAYANZA Edouard fils de NTAWURUSIGA et de BUSHAKIYE originaire de GATARA, province KAYANZA, résidant au quartier CIBITOKE, Mairie de Bujumbura, 7eme Avenue n° 19, détenu à MPIMBA depuis le 27/07/2002 pour meurtre sous le dossier RPC 32 ; RMPG 3001 /GA. P

Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural

3. BITOZI Salvator, fils de NDAYISABA et de NTACONAYIGIZE, originaire de RUKINA, commune MUKIKE, province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA pour assassinat sous le dossier RPC 0024 ; RPCC 1375 ; RMPG 2014

4. NIVYABANDI Léopold, fils de RUHINYUZA et de NTAWUYANKIRA, originaire de RUKINA, commune MUKIKE, province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA pour assassinat sous le dossier RPC 0024 ; RPCC 1375 ; RMPG 2014

5. SINZOTUMA Damien, fils de MUMBARIKI et de NDIKUMAGENGE originaire de RUKINA, commune MUKIKE, province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA pour assassinat sous le dossier RPC 0024 ; RPCC 1375 ; RMPG 2014

6. MANIRAKIZA Eric, fils de BANKAMWABO et de NAHABANDI, originaire de BURAZI, commune MUKIKE, province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA pour assassinat sous le dossier RPC 0024 ; RPCC 1375 ; RMPG 2014

7. NJEGETERE Radegonde,fille de NJEGETERE et de NZINAHORA, originaire de RUKINA, commune MUKIKE, province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA pour assassinat sous le dossier RPC 0024 ; RPCC 1375 ; RMPG 2014

8. NTAKIRUTIMANA, fils de RUHINYUZA et de NTAWUYANKIRA, originaire de RUKINA, commune MUKIKE, province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA pour assassinat sous le dossier RPC 0024 ; RPCC 1375 ; RMPG 2014

9. MPITABAVUMA, fils de BINIGE et de NGEZAHAYO, originaire de RUKINA, commune MUKIKE, province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA pour assassinat sous le dossier RPC 0024 ; RPCC 1375 ; RMPG 2014

10. HATUNGIMANA Damien, fils de NAYIGIHUGU et de NAHIMANA, originaire de RUKINA, commune MUKIKE, province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA pour assassinat sous le dossier RPC 0024 ; RPCC 1375; RMPG 2014

11. MINANI GONA, fils de GONA et de NGENDAHAFI, originaire de RUKINA, commune MUKIKE, province Bujumbura-Rural, détenu à MPIMBA pour assassinat sous le dossier RPC 0024 ; RPCC 1375 RMPG 2014

Tribunal de Grande Instance BUBANZA

12. NDIKURIYO alias KIRAGA, fils de CONARINZI Daniel et de Léonardien, originaire de KABIRIZI, commune et Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 25/06/2001 pour vol qualifié sous le dossier RPC 16/04 ; RMPG 2797/N.T

13. BANKUWUNGUKA Emmanuel, fils de CIZA Ferdinand et de NYAMBONA Léocadie, originaire de MITAKATAKA, commune et Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 18/07/2003 pour vol qualifié et meurtre sous le dossier RPC 29/04 ; RMP 3645/N.P.F.

14. BUTOYI Etienne, fils de MUROZI Samuel et de PENDEGE BAMPOYUBUSA, originaire de GAHONGORE, commune et Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 18/07/2003 pour vol qualifié et meurtre sous le dossier RPC 29/04 ; RMP 3645/N.P.F.

15. MINANI Isaac, fils de NKORAMURAYI Simon et de MPFAGUTUNGA Générose, originaire de BUKINGA, commune MUSIGATI, Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 18/06/1998 pour meurtre sous le dossier RPC 28/04 RMPG 2164/PR/NT.H

16. NYANDWI Anastase, fils de KAYOYA et de SINUMVAYAHA, originaire de BUKINGA, commune MUSIGATI, Province BUBANZA détenu à BUBANZA depuis le 18/06/1998 pour meurtre sous le dossier RPC 28/04 ; RMPG 2164/P.R/NT.H

17. NGENDABANKA Sévérin, fils de NKURIKIYE et de BARAGENDANWA Jovite, originaire de BUKINGA, commune MUSIGATI, Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 18/06/1998 pour meurtre sous le dossier RPC 28/04; RMPG 2164/PR/NT.H.

18. RIZINDE J.Marie, fils de SIMBANANIYE et de HAKIZIMANA, originaire de GAHONGORE, Commune BUBANZA, Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 20/12/2002 pour vol qualifié et assassinat sous le dossier RPC 35/04 ;

19. AVYIMANA J.Paul, fils de SINZIYIHEZA et de BANGURAMBONA, originaire de GASHANGA, Commune et Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 20/12/2002 pour vol qualifié et assassinat sous le dossier RPC 35/04.

20. NZOHABONAYO David, fils de NDABANEZE et de NDARIHONYOYE, originaire de GAHONGORE, Commune et Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 20/12/2002 pour vol qualifié et assassinat sous le dossier RPC 35/04 ;

21. NZOHABONAYO Janvier alias KINYONI, fils de BUKURU et de NTACOBAKIMVUNA, originaire de GAHONGORE, Commune et Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 20/12/2002 pour vol qualifié et assassinat sous le dossier RPC 35/04 ;

22. NTAHONKURIYE Apollinaire, fils de RWANKO et de NDAYIZIGA, originaire de RURAMBIRA commune et Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 20/12/2002 pour vol qualifié et assassinat sous le dossier RPC 35/04 ;

23. BIKORIMANA Enock, fils de KAGIZE Enock et de BITARIHO, originaire de BUHORO, commune MUGONGO-MANGA, détenu à BUBANZA pour vol qualifié et assassinat depuis le 20/12/2002 pour vol qualifié et assassinat sous le dossier RPC 35/04 ;

24. NDIKUMANA Léopold alias MAHIBURA, fils de NYABENDA et de RIRIMUNDA, originaire de GAHONGORE commune et Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 20/12/2002 pour vol qualifié et assassinat sous le dossier RPC 35/04 ;

25. NDUWIMANA Ernest alias BUDUDA, fils GAHUNGU Sylvestre et de BANDYATUYAGA originaire de GAHONGORE Commune et Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 06/10/2003 pour vol qualifié sous le dossier RP 2163; RMP 3657/N.P

26. NDAYIZEYE Elie alias RUDAGARA, fils de SINDIMWO et de MUGENI, originaire de SHARI, commune BUBANZA, Province BUBANZA, détenu à BUBANZA depuis le 04/07/2003 pour tentative de meurtre sous le dossier RPC 17/04

Tribunal de Grande Instance de CIBITOKE

27. NTAHOGWAGIYE Emmanuel, fils de NDIRAHISHA et de NDABARUSHIMANA, originaire de NYAMYEHE, commune NDORA, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 23/08/2002, pour vol qualifié sous le dossier RP849 ; RMP 3189/N.S.

28. NGENDAKUMANA Damien, fils de NTIRABAMPA et NTIBIGARURA, originaire de NYAMYEHE, commune NDORA, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 23/08/2002, pour vol qualifié sous le dossier RP 849 ; RMP 3189/N.S.

29. HAVYARIMANA, fils de NYABENDA et de NAHIMANA, originaire de NYAMYEHE, commune NDORA, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 23/08/2002, pour vol qualifié sous le dossier RP 849; RMP 3189/N.S.

30. NSABIYAREMYE, fils de NYABENDA et de NAHIMANA, originaire de NYAMYEHE, commune NDORA, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 23/08/2002, pour vol qualifié sous le dossier RP 849; RMP 3189/N.S.

Tribunal de Grande Instance de GITEGA

31. HAKIZIMANA Siméon, fils de BARANTANDIKIYE et de MINANI, originaire de KANYONGA, commune ITABA, détenu à GITEGA depuis le 09/10/2003 pour vol qualifié sous le dossier RPC199/Git/04 ; RMP 33380/TWA.

32. MANIRAMBONA Nestor alias MANI, fils de NYANZIRA BERNARD et MPERABANDYA Pascaline, originaire de KANYONGA, commune ITABA, détenu à GITEGA depuis le 09/10/2003 pour vol qualifié sous le dossier RPC199/Git/04 ; RMP 33380/TWA.

PARQUET DE CIBITOKE

33. NDAYIZEYE Pierre, fils de BANKWANUBUSA Malachie et de IRANDUSHA, originaire de MUGINA, commune MUGINA, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 11/09/2002 pour vol qualifié sous le dossier RMP 3556/N.S ; RMP 3213/N.S ; RMPG 3024/N.O

34. NSAZIRA Ferdinand, fils de MATERAGIRANE et de NTIBAZIYORURI, originaire de RUGOMBO, commune RUGOMBO, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 13/09/2002 pour vol qualifié sous le dossier RMP 3556/N.S ; RMP 3213/N.S ; RMPG 3024/N.O

35. NIYONGERE Pascal, fils de NDAYANSE et de NTAMWUZURO Immaculée, originaire de MUGINA, commune MUGINA, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 11/09/2002 sous le dossier RMP 3556/N.S ; RMP 3213/N.S ; RMPG 3024/N.O

36. MINANI Louis, fils de NZIGO Célestin et de BUSHANO Marguerite, originaire de RUGAJO, commune MUGINA, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 05/08/2002 pour vol qualifié sous le dossier RMP 3513.

37. CIZA alias KABWANA, fils de MPOZAYONZI Mathieu et de NTAWUYANKIRA Vénantie, originaire de GASEBEYI, commune MABAYI province CIBITOKE détenu à MPIMBA depuis le 08/06/2003 sous le dossier RMP 3358/B.J.C

38. NDABANEZE Stany, fils de KAGOMA et de NSABIMANA Pélagie, originaire de SHOMBO, commune SHOMBO, Province KARUSI, résidant à RUCE, Commune MUGINA, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA depuis le 15/07/2002 sous le dossier RMP 3365/B.J.C.

39. NDAYISHIMIYE alias KIBAMBASI, fils de GAHUNGU et de MIBURO Thérèse, originaire de GABIRO, Commune RUGOMBO, Province CIBITOKE, poursuivi pour détention illégale d'armes à feu sous le dossier RMP 3365/B.J.C.

40. NDUWIMANA J.Claude alias MADUDU, fils de MBAZUMUTIMA et de NAHIMANA, originaire de RUGOMBO, Commune RUGOMBO, Province CIBITOKE, détenu à MPIMBA pour détention illégale d'armes à feu sous le dossier RMP 3365/B.J.C

41. KARABADOGOMBA Wilson, fils de KARABADOGOMBA Jean et de MPITABAKANA Léonie, originaire de SHOMBO, Province KARUSI, poursuivi pour détention illégale d'armes à feu sous le dossier RMP 3365/B.J.C.

Parquet de BUJUMBURA MAIRIE

42. KURIYO Dieudonné alias SOMALIYA, fils de SINZINKAYO Gabriel et de NAHIMANA Goreth, originaire de MUSONGATI, province RUTANA, détenu à MPIMBA depuis le 04/12/2003 pour homicide involontaire sous le dossier RMP 111225/C.A

43. NDAYISAVYE Thaddée, fils de NJAMUBIRI Denis et de KAMARABA Pascasie, originaire de CUMBA, commune GITOBE, province KIRUNDO, détenu à MPIMBA depuis le 11/01/2002 pour tentative de meurtre sous le dossier RMP111591/CN

Parquet de GITEGA

44. NTAKARUTIMANA Emile, fils de CUBWA et de CIMPAYE, originaire de MUTANGA, commune ITABA, détenu à GITEGA pour vol qualifié depuis le 06/09/2002 sous le dossier RMP32800/K.B.

45. NTAKARUTIMANA Elias, fils de NGENDABANYIKWA et de MINANI, originaire de MUTANGA, commune ITABA, détenu à GITEGA pour vol qualifié depuis le 06/09/2002 sous le dossier RMP 32800/K.B.

46. MAHWA Cyriaque, fils de KABURAME et de NAHIMANA, originaire de MACU, commune ITABA, détenu à GITEGA pour vol qualifié depuis le 06/09/2002 sous le dossier RMP 32800/K.B.

47. BUCUMI Emile, fils de NGERAGEZE et de BAYAGA, originaire de MACU, commune ITABA, détenu à GITEGA pour vol qualifié depuis le 06/09/2002 sous le dossier RMP 32800/K.B

Parquet de RUTANA

48. BARAMPAMA Audace, fils de KABIRITI Michel et de MASABO, originaire de NKANKA, commune GIHARO, province RUTANA, détenu à RUTANA depuis le 24/10/2003 pour vol qualifié, violation de domicile, extorsion et port illégal d'arme à feu sous le dossier RMP 4071/N.S.J ; RP 1832/04/RUT.

49. NGENZIRABONA Zacharie, fils de SOTERA Emmanuel et de NTIRWINYEGEZA, originaire de KIRINZI, commune MPINGA-KAYOVE, province RUTANA, détenu à RUTANA depuis le 24/10/2003 pour vol qualifié, violation de domicile, extorsion et port illégal d'arme à feu sous le dossier RMP 4071/N.S.J ; RP 1832/04/RUT.

50. TOYI Ildephonse, fils de KAHASANZWE Simon et de MIZAGE Isabelle, originaire de KIBUYE, commune BUKIRASAZI, province GITEGA, résidant à GIHOFI, commune BUKEMBA, province RUTANA, détenu à RUTANA depuis le 05/09/2002 pour tentative d'assassinat et détention illégale d'arme à feu sous le dossier RMP 3816/MJP.

51. NDAYIKEZA Rémégie, fils de FYURAGI et de MBONINYIBUKA, originaire de KINZAZA, commune GITANGA, province RUTANA, détenu à RUTANA depuis le 21/06/1999 pour participation à des bandes armées sous le dossier RMP 3105/N.A.

52. BARAHINDUKA Bosco, fils de NAHIMANA et de NZEYIMANA, originaire de NYARUKENKE commune MPINGA-KAYOVE province RUTANA, détenu à RUTANA depuis le 15/02/2003 pour vol qualifié sous le dossier RMP 3926/N.A.

53. NDAYARINZE Donatien, fils de MENYEREYE et de NZINAHORA, originaire de NYARUKENKE commune MPINGA-KAYOVE, province RUTANA, détenu à RUTANA depuis le 15/02/2003 pour vol qualifié sous le dossier RMP 3926/N.A.

54. HATUNGIMANA, fils de FYIRI et de NTAHONSIGAYE, orignaire de MUGONDO, commune MPINGA-KAYOVE, province RUTANA, détenu à RUTANA depuis le 15/02/2003 pour vol qualifié sous le dossier RMP 3926/N.A.

55. MABURUKI Pascal, fils de NAHIGOMBEYE et de NIJENAHAGERA, originaire de RUBANGA, commune GIHARO, province RUTANA, détenu à GITEGA depuis le 22/05/2003 pour vol qualifié sous le dossier RMP 3975/N.A.

56. KANANI Jean-Marie, fils de BIRAHINDUKA et de MIBURO, originaire de BUHOGO, commune GIHARO, province RUTANA, détenu à GITEGA depuis le 22/05/2003 pour vol qualifié sous le dossier RMP 3975/N.A

57. SINANKWA Laurent, fils de RWENDA Joseph et de Marguerite KABURA, originaire de MUHAGAZE, commune GISHUBI, province GITEGA, détenu à RUTANA ou à GITEGA, depuis le 04/07/1997 pour participation à des bandes armées sous le dossier RMP 1992/N.P/NT.V/NK.C.

58. NYANDWI Michel, fils de BIGOSERO Jean et de NANKWANABOSE, originaire de MUHAGAZE, commune GISHUBI, province GITEGA, détenu à RUTANA ou à GITEGA depuis le 04/07/1997 pour participation à des bandes armées sous le dossier RMP 1992/N.P/NT.V/NK.C

59. IRANKUNDA Moïse alias HAVYARIMANA, fils de NIYOKINDI Sévérin et de HICUBURUNDI Mariam, originaire de NYAKAZU, commune MPINGA-KAYOVE, province RUTANA, détenu à RUTANA pour extorsion et coups et blessures volontaires depuis le 27/10/2003 sous le dossier RMP 4084/NS.J ; RP 1823/2004/RUT.

60. MAZURU, fils de BUTOYI et de BUKURU, originaire de KAMARAMAGAMBO, commune MUSONGATI, province RUTANA, détenu à RUTANA, pour tentative de meurtre et détention illégale d'armes à feu depuis le 04/11/2003 sous le dossier RMP 4074/NS.J; RP 1800/2003/RUT.

61. NDUWAYEZU Alexandre , fils de NSABIMANA Simon et de SINDAYIGANZA, originaire de KINZAZA, commune GITANGA, province RUTANA détenu à RUTANA pour vol qualifié depuis le 21/10/2003 sous le dossier RMP 4070/NS.J/MM.G

62. NYURANE Dieudonné, fils de MANISHA et de BARAMPAMA, originaire de YAREMBA, commune ITABA, province GITEGA, détenu à RUTANA pour vol qualifié depuis le 21/10/2003 sous le dossier RMP 4070/NS.J/MM.G.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2005

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Dr Didace KIGANAHE (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/540/669 DU 20/06/2005 PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES GESTIONNAIRES DU FONDS DE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES ENSEIGNANTS ET DES MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT POUR LE LOGEMENT DES ENSEIGNANTS.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES, i

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu l'accord du 4 Juillet 2002 entre le Gouvernement et les Syndicats des enseignants;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/540/570/1131 du 06 Août 2003 portant institution d'un Secrétariat Permanent pour la gestion de l'avance sur traitement des fonctionnaires enseignants en vue de l'acquisition du premier logement spécialement en ses articles 6 et 11 ;

ORDONNENT:

Article1

Le mandat de membre du Secrétariat Permanent pour le Logement et des gestionnaires du Fonds de Logement pour les Fonctionnaires Enseignants est rémunéré suivant les taux ci-aprés :

Mandat de membre du Secrétariat Permanent pour le Logement : 25.000FBU par mois.
Mandat de gestionnaires du Fonds de Logement : 30.000FBU par mois.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2005

Cyrille HICINTUKA (Sé)

Athanase GAHUNGU (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/540/570/1131 DU 06/08/2003 PORTANT INSTITUTION D'UN SECRETARIAT PERMANENT POUR LA GESTION DE L'AVANCE SUR TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ENSEIGNANTS EN VUE DE L'ACQUISITION DU PREMIER LOGEMENT.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu la constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu le décret n°100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'accord du 4 juillet 2002 entre le Gouvernement et les syndicats des enseignants,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/287 du 30/04/2001 portant composition de la commission Permanente chargée de la Question du Logement du Personnel Enseignant,

Sur proposition de la commission de coordination chargée de la mise en œuvre de l'accord du 4 juillet 2002 entre le Gouvernement et les syndicats des enseignants ;

ORDONNENT :

Article 1

Il est institué auprès du Ministère de l'Education Nationale un Secrétariat Permanent pour la gestion de l'avance sur traitement des fonctionnaires enseignants en vue de l'acquisition du premier logement des fonctionnaires enseignants ci-après dénommé « Secrétariat Permanent pour le Logement » en abrégé «S.P.L».

Article 2

Le Secrétariat Permanent pour le Logement a pour mission de :

- négocier les parcelles à attribuer aux fonctionnaires enseignants
- examiner les requêtes pour l'acquisition du crédit pour le 1er logement et gérer le fonds du logement des fonctionnaires enseignants
- recouvrer les crédits ou avances sur traitement.

Article 3

Le Secrétariat Permanent pour le Logement comprend 4 services à savoir :

- le service technique et de contrôle des normes
- le service administratif et financier
- le service de crédit et de recouvrement
- le service d'identification des parcelles et de la viabilisation desdites parcelles.

Article 4

Le Secrétariat Permanent pour le Logement est placé sous le contrôle de la Commission Permanente chargée des questions du Logement du Personnel Enseignant.

Article 5

Le Secrétariat Permanent pour le Logement est une structure composée de Fonctionnaires Enseignants nommés par le Ministre de l'Education Nationale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 6

Le mandat des membres du Secrétariat Permanent pour le Logement est rémunéré par le Fonds de Logement des fonctionnaires Enseignants suivant des taux fixés par le Ministre des finances et de la fonction Publique sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Cette rémunération émarge sur les frais de fonctionnement du fonds de Logement des fonctionnaires enseignants.

Article 7

La liste des bénéficiaires de l'avance sur traitement est arrêtée par la commission Permanente chargée des questions du Logement du Personnel Enseignant.

Article 8

Le décaissement des fonds est effectué par deux gestionnaires désignés par le Ministre des Finances sur proposition des Ministres de l'Education Nationale et de la Fonction Publique.

Les décaissements des fonds se font par tranches et conformément aux travaux de construction réalisés.

Article 9

Les dossiers des bénéficiaires de l'avance sur traitement sont constitués par le Secrétaire Permanent du Logement et sont adressés pour exécution aux gestionnaires du fonds par le Président de la Commission Permanente chargée des questions du Logement du Personnel Enseignant qui en contrôle la conformité avec les attributions décidées par la Commission.

Article 10

Le Secrétariat Permanent pour le Logement et les gestionnaires du fonds ont des relations de collaboration technique dans la

conduite des opérations de décaissement des fonds de recouvrement.

Administrativement, il dépend du Cabinet du Ministre de l'Education Nationale.

Article 11

Le mandat des gestionnaires est de 4 ans renouvelable une seule fois. Il est rémunéré selon un taux fixé conjointement par les Ministres des Finances, de l'Education Nationale et de la Fonction Publique.

Article 12

La durée maximum de remboursement du crédit est de 20 ans. Le recouvrement de l'avance sur traitement s'effectue à la source de l'équivalent au moins de l'indemnité de logement. Le Secrétariat Permanent pour le Logement en fait le suivi.

Article 13

Il est perçu un intérêt de 5% l'an sur l'avance obtenue en vue de couvrir les frais de fonctionnement du Fonds de Logement des Fonctionnaires Enseignants et les risques de non recouvrement de l'avance.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2003

Athanase GAHUNGU (Sé)

Cyrille HICINTUKA(Sé)

Prosper MPAWENAYO(Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/673 DU 20 JUIN 2005 PORTANT ELARGISSEMENT PROVISOIRE DES PRISONNIERS DE GUERRE ET LEURS COLLABORATEURS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord global de Cessez-Le-Feu du 16 novembre 2003,

Vu la loi n°1/023 du 21 novembre 2003 portant adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil National de Défense de la Démocratie / Force de Défense de la Démocratie ;

Vu le décret n° 100/023 du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003 ;

Sur rapport de la commission chargée de mettre en oeuvre l'immunité provisoire prévue par l'Accord global de cessez-le-feu du 16 mars 2003.

ORDONNE.

Article 1

Bénéficient de la mesure d'élargissement provisoire les personnes ci-après :

PARQUET DE MUYINGA

1. BANDYABASEKA JUMA, fils de MISAGO SHABANI et de BAVAKURE MWAJUMA, originaire de HIGIRO, commune GASORWE, province MUYINGA, détenu à MUYINGA depuis le 27/11/2003 pour assassinat et vol qualifié sous le dossier RMP 5841/M.J.P ; RPC 0133.

2. KARABASYA Diomède, fils de NTAWURUSIGA Damien et de NTAHOBUBEGWA Marguerite, originaire de NYUNGU, commune GASORWE, province MUYINGA, détenu à MUYINGA depuis le 27/11/2003 pour assassinat et vol qualifié sous le dossier RMP 5841/ M.J.P RPC 0133.

3. MENYEREYE Melchior, fils de NAHIMANA Ibrahim et de BIKORIMANA Imelde, originaire de GISANZE, commune GASHOHO, province MUYINGA, détenu à MUYINGA depuis le 27/11/2003 pour assassinat et vol qualifié sous le dossier RMP 5841/M.J.P ; RPC 0133.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2005

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Dr Didace KIGANAHE (Sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/674 DU 20 JUIN 2005 PORTANT ELARGISSEMENT PROVISOIRE DES PRISONNIERS DE GUERRE ET LEURS COLLABORATEURS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord global de Cessez-Le-Feu du 16 novembre 2003,

Vu la loi n°1/023 du 21 novembre 2003 portant adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil National de Défense de la Démocratie / Force de Défense de la Démocratie ;

Vu le décret n° 100/023 du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003 ;

Sur rapport de la commission chargée de mettre en oeuvre l'immunité provisoire prévue par l'Accord global de cessez-le-feu du 16 mars 2003.

ORDONNE.

Article 1

Bénéficient de la mesure d'élargissement provisoire les personnes ci-après :

PARQUET DE BURURI

1. NGENZENDORE Moïse, fils de GAHUNGU J.Claude et de BUTOYI Hélène, originaire de BIRIMBA, commune RUMONGE, province BURURI, détenu à BURURI depuis le 29/12/2000 pour vol qualifié sous le dossier RMP 11641/MM/ BB.

2. KAREMESHA Gérard, fils de SINARINZI Cyprien et de GAHIMBARE Bernadette, originaire de TORA, commune MUGAMBA, résidant à GAHWANYA, commune RUMONGE, province BURURI, détenu à BURURI depuis le 29/12/2000 pour vol qualifié sous le dossier RMP 11641/MM/BB

3. NDUWAYO, en liberté, poursuivi pour vol qualifié sous le dossier RMP 11641/MM/ BB

4. NDAYISHIMIYE Cassien, fils de NDAYAHANDE Gaspard et de NYANDWI Libérate, originaire de GAHWANYA, commune RUMONGE, province BURURI, détenu à BURURI depuis le 29/12/2000 pour vol qualifié sous le dossier RMP 11641/MM/BB

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2005

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Dr Didace KIGANAHE (Sé).

SOCIETES COMMERCIALES

ATELIER SONZA WIREME

STATUTS

Entre les soussignés, il a été convenu de créer une entreprise commerciale dont statuts.

CHAPITRE I

NOM, OBJET, NATURE, SIEGE SOCIAL ET DUREE

SECTION 1

DU NOM, DE L'OBJET ET DE LA NATURE

Article 1

L'entreprise ainsi créée est dénommée « ATELIER SONZA WIREME ».

Article 2

Elle a pour objet commercial la transformation du bois en mobilier d'équipement et de construction.

Article 3

L'entreprise est une « Société de Personnes à Responsabilité Limitée. » (SPRL). Elle est régie, en plus des présents statuts, par la législation sur les S PR L telle que prévue par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

SECTION 2

DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 4

L'entreprise a son siège social en commune RUMONGE, au quartier SWAHILI de la ville de RUMONGE. Le siége pourra être transféré en tout autre endroit du BURUNDI sur décision de l'Assemblée Générale des associés. Il pourra être créé des agences ou bureaux en tout lieu par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Article 5

L'entreprise durera tant que durera son objet. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale ou pour toute autre cause que la loi détermine.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à deux millions de Francs BURUNDAIS (2.000.000 FBU). Il est souscrit et libéré immédiatement pour une partie de huit cent mille Francs BURUNDAIS (800.000 FBU).

Article 7

Il est divisé en 2o parts sociales ayant chacune une valeur de cent mille francs Burundais (100.000 FBU).

Article 8

L'augmentation du capital social et la cession des parts sociales sont régies par les dispositions du code des sociétés publiques et privées régissant ce domaine pour les S PR L.

CHAPITRE III

ORGANES DE L'ENTREPRISE.

Article 9

L'entreprise a pour organes d'administration et de gestion :

Une Assemblée Générale des actionnaires, un Conseil d'Administration, un gérant et un Commissaire aux comptes. Elle sera dotée du nombre requis de cadres et d'agents nécessaires pour remplir les attributions que la société pourra définir, changer, modifier et remplacer.

SECTION 3

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les associés.

Article 11

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir qui lui est dévolu à l'exception du pouvoir :

1. d'augmenter ou réduire le capital social ;
2. d'élire et révoquer les Administrateurs ;
3. de choisir les commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la société et de certifier conforme le bilan et l'état des profits et pertes de la société.
4. d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des profits et pertes de la société.
5. de décider de la répartition du bénéfice net ;
6. de modifier les présents statuts ;
7. de fixer les modalités de la dissolution de la société, de constituer le comité de liquidation et de la distribution aux membres de l'actif de la société ;
8. d'exercer tous les autres pouvoirs que les présents statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment retirer tout pouvoir délégué par elle au conseil d'Administration.

Article 12

L'Assemblée Générale se tient en réunion ordinaire, une fois par an sur convocation du président de Conseil d'Administration. Cette Assemblée Générale entend le rapport du conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes et se prononce sur la décharge à donner au Conseil d'Administration, aux commissaires aux comptes et délibère sur les autres points faisant l'objet de l'ordre du jour.

Article 13

L'Assemblée Générale se tient normalement au siège de l'entreprise à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement et doit en pareil cas indiquer expressément le lieu et le local de la réunion.

Article 14

Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale chaque fois que de besoin et doit la convoquer à la demande des commissaires aux comptes ou sur la demande écrite d'associés justifiant de la possession du cinquième du capital social.

La date et le lieu de la réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale sont fixés par le Conseil d'Administration et indiqués dans l'avis de convocation.

Article 15

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent un ordre du jour précis et détaillé et doivent être envoyées en temps utile et au moins trente jours avant la réunion, par lettre recommandée ou par tout autre mode donnant égale garantie de réception par le destinataire.

Article 16

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée Générale est constitué par soixante pour cent (60%) du total des voix des associés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu au plus tard vingt jours après la première. Cette seconde réunion délibère valablement si au moins 40% du capital social sont représentés.

Article 17

Le président du Conseil d'Administration préside les travaux de l'Assemblée Générale.

Article 18

Le droit d'assister aux Assemblées peut être délégué. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'Assemblée Générale des associés, à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Par dérogation à l'alinéa précédent, aucune modification des statuts n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix exprimées.

SECTION 4

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

L'entreprise est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de 10 membres au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Les premiers Administrateurs sont nommés par l'Assemblée constitutive des Associés. Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de deux parts au moins, ces dernières étant affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion de l'Administrateur.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restant déposées dans la caisse sociale, jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration. L'Administrateur démissionnaire ou sortant ne peut disposer de ses parts déposées en garantie qu'après avoir obtenu quitus de la gestion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes.

Article 20

Le mandat des Administrateurs correspond avec deux exercices renouvelables. Les Administrateurs en fin de mandat resteront en fonction jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui procédera à la nomination des nouveaux.
En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa réunion suivante, procède à l'élection définitive. Si la nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par le conseil n'en sont pas moins valables.

Article 21

Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président, pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

Article 22

Le président veille au respect et à l'exécution des décisions du conseil d'Administration.

Article 23

Le Conseil d'Administration se réunit une fois les trois mois sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice- président. Le conseil doit être convoqué chaque fois que l'intérêt et les règlements de la société l'exigent et chaque fois que le tiers des Administrateurs le demande.

Article 24

Le conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des parts représentées. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme ou par télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et la procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 25

Sans préjudice des pouvoirs expressément reconnus à l'Assemblée Générale des associés par la loi et par les présents statuts, le Conseil d'Administration peut faire tous les actes de disposition qui intéressent la société ainsi que les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la société.

Article 26

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration des jetons de présence dont le

montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale des actionnaires.

SECTION 5

DU GERANT

Article 27

La gestion quotidienne de l'Entreprise est confiée à un Administrateur Délégué appelé: GERANT.

Le Gérant est le chef exécutif de l'ensemble du personnel, qui lui doit obéissance, respect et collaboration.

Article 28

Le Gérant veille à l'Administration des biens de la société et à l'accomplissement de tous actes entrant dans l'objet social de la société. Le Gérant est responsable de l'organisation des cadres et agents de la société qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément aux règlements et aux directives adoptées par le Conseil d'Administration.

Article 29

Le Gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables (par la signature) et pour un ou plusieurs objets bien déterminés.

Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement pour l'une ou l'autre raison, le Gérant désigne celui qui assure l'intérimat. L'intérimat ne peut pas durer plus de 2 mois. Si cela s'avère exigé, le Conseil d'Administration constate la vacance du poste de Gérant et pourvoit au remplacement. Cette tâche est exécutée en conseil extraordinaire convoquée à cette fin à l'écoulement de la période de 2 mois d'intérimat.

SECTION 6

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 31

Les opérations de l'entreprise sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommé (s) pour 2 ans au plus et révocables par l'Assemblée Générale.

Article 32

Les commissaires aux comptes ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations purement comptables de l'Entreprise.

Article 33

Les commissaires aux comptes donnent rapport à l'Assemblée Générale tenue en assemblée ordinaire.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 34

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un comité de liquidation, déterminera ses pouvoirs et fixera les émoluments des membres. La nomination du comité de liquidation met fin au mandat des Administrateurs, du Gérant et des commissaires aux comptes.

Article 35

Après les opérations de liquidation, après apurement de toutes les dettes de l'entreprise à l'égard des tiers, y compris des liquidateurs, l'actif est réparti entre les associés au prorata des parts souscrites et effectivement libérées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Tout litige naissant de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sera déféré aux juridictions compétentes.

Article 37

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux présents statuts et aux lois en

vigueur. Les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas dérogé expressément par les présents statuts y sont censées inscrites. Les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non-écrites.

Fait à Bujumbura le05/03/2004

Par les associés ci -après :

Mr NIKO Jacques : C.N.I : 0306/43259 (Sé)

Mr NDIKUMASABO Salvator : C.N.I : 315/142 (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le huitième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NIKO Jacques et NDIKUMASABO Salvator ;

En présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets, portant la date du cinq mars deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SPRL dénommée ATELIER SONZA WIREME, au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Rumonge.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NIKO Jacques (Sé)

NDIKUMASABO salvator (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donate (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/361 du volume dix de notre office.

Etat des frais :	Passation d'acte:	7.000
	Expédition (3000 x 11):	33.000
		40.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 11/03/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille quatre cent soixante douze.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.500

Quitt. n° 45/7741/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SOCIETE « LA VALENCIA-S.P.R.L.»

STATUTS

Entre les soussignés :

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1

Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limité, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination de «LA VALENCIA-s.p.r.l » Elle est désignée par les termes « La Société».

Article 2

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut, sur décision du Conseil d'Administration, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet

L'importation, l'exportation et la commercialisation de tous les produits marchands en provenance et destination de tout pays. En plus de l'objet principal, la Société peut exécuter toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4

La Société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à 5.000.000 FBu, il est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 50.000 francs burundais chacune.

Il est réparti comme suit :

- Madame CIZA Chantal : 60 parts soit 3.000.000 FBu
- Monsieur NIYOKINDI Alain-Proviste, représenté par M. NIYOKINDI Manassé : 20 parts soit 1.000.000 FBu
- Mademoiselle NIYOKINDI Leila : 10 parts soit 500.000 FBu
- Mademoiselle NIYOKINDI Ella : 10 parts soit 500.000 FBu

Il est intégralement libéré à la constitution de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts

sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés.

Article 9

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 10

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-GESTION

Article 12

La Société est gérée par un Directeur nommé parmi les Associés ou en dehors de la Société.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non-associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut le révoquer en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

Article 19

Lorsque l' Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'à 2/3 des voix.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE-CONTROLE

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 21

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 22

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l' Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 23

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2004

Les associés:

Mme CIZA Chantal (Sé)

Mr NIYOKINDI Alain-Proviste (Sé)

Mlle NIYOKINDI Leila (Sé)

Mlle NIYOKINDI Ella (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le huitième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, ont comparu :
Madame Chantal CIZA, Monsieur Alain-Proviste NIYOKINDI, représenté par Monsieur Manassé NIYOKINDI, Mesdemoiselles Leila NIYOKINDI et Ella NIYOKINDI ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du huit mars deux mille quatre comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société dénommée : « LA VALENCIA-S.P.R.L.»».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets

de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES COMPARANTS

Madame Chantal CIZA, (Sé)

Monsieur Alain-Proviste NIYOKINDI, représenté par Monsieur Manassé NIYOKINDI, (Sé)

Mademoiselle Leila NIYOKINDI (Sé)

Mademoiselle Ella NIYOKINDI (Sé)

LES TEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus sous le numéro M/0208 du volume Cinq de notre Office

Etat des frais	: Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 7)	:21.000
	Vérification des statuts	:10.000
		38.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 10/03/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille quatre cent soixante onze.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quitt. n° 45/7733/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE «OFFICE CENTER S.P.R.L.»

STATUTS

Entre les soussignés :

1° BANTEYE Théodore, résidant à Bujumbura, B.P. 6686, Boulevard de la Liberté.

2° NSHIMIRIMANA Dieudonné, résidant à Bujumbura, B.P. 6686, Boulevard de la Liberté,

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents Statuts.

TITRE I

DENOMINATION ; SIEGE SOCIAL ; OBJET ET DUREE.

CHAPITRE I

DENOMINATION

Article 1

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée formée par l'Assemblée Générale Constitutive du 28 février 2004 est dénommée: « OFFICE CENTER S.P .R.L.».

CHAPITRE II

SIEGE

Article 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura, Rohero I, Boulevard de la Liberté, BP 6686 Bujumbura.

Article 3

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée générale des membres.

Article 4

Des agences, des bureaux et des succursales peuvent être créés en tout autre lieu aussi bien sur le territoire de la République du Burundi qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

OBJET

Article 5

La société a pour objet la formation informatique, la maintenance informatique et la vente du matériel informatique et du matériel de bureau.

CHAPITRE 4

DUREE

Article 6

La société est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

LE CAPITAL

Article 7

Le capital social est fixè à la somme de un million de francs bu (1.000.000 FBU) divisé en mille (1.000) parts d'une valeur de mille francs burundais (1.000 FBU) chacune.

Le capital social est souscrit comme suit:

1. Monsieur BANTEYE Théodore a souscrit pour cinq cent (500) parts, soit la somme de cinq cent mille francs burundais (500.000FBU).
2. Monsieur NSHIMIRIMANA Dieudonné a souscrit pour cinq cent (500) parts, soit la somme de cinq cent mille francs burundais (500.000 FBU).

Article 8

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège de la société. Celui-ci contient la dénomination précise de chaque associé et des parts lui appartenant.

Article 9

Les parts sociales sont entièrement libérées soit la somme d'un million de francs burundais.

Article 10

La cession entre vif des parts sociales est soumise à l'approbation par l'assemblée générale des associés. La transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de l'associé et des successeurs.

Article 11

La société peut être dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 12

La responsabilité de chaque associé est limitée aux parts sociales qu'il a souscrites.

TITRE III

LA GERANCE

Article 13

La société est administrée par un Directeur-gérant qui est chargé de la gestion quotidienne de la société. Il représente la société auprès des partenaires commerciaux et doit rendre compte à l'assemblée générale de l'état des comptes de la société.

Article 14

Sont nommés en qualité de gérants :

1. Monsieur NSHIMIRIMANA Dieudonné, associé est désigné comme Directeur-Gérant
2. Monsieur BANTEYE Théodore est désigné comme Directeur Technique.

Article 15

La signature sociale appartient aux deux associés et cogestionnaires de la société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A titre transitoire, la première année sociale prendra cours le jour de la signature des présents statuts pour finir le trente et un décembre deux mille quatre.

Article 17

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par semestre à la demande d'un des associés. Néanmoins les associées peuvent convoquer des assemblées générales autant de fois que de besoin eu égard à la bonne gestion de la société.

Il est tenu une assemblée générale chaque année au courant du mois de février, pour procéder à l'approbation des comptes, du bilan et pour décider de l'affectation des résultats sociaux.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des comptes caractéristiques de gestion établis par le comptable sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

Article 19

L'assemblée générale est souveraine. Elle prend toutes les décisions intéressant la vie de la société.

Toute modification des statuts est décidée par l'assemblée générale des associés.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale. En cas de perte des trois quarts au capital social, les associés décident, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, s'il y'a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Article 21

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateur, les deux associés à parts égales seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés en parts égales.

TITRE VI

DIVERS

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions légales ou réglementaires en vigueur en République du BURUNDI seront d'application.

Article 23

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 28 / 02 /2004.

Les associés :

BANTEYE Théodore (Sé)

NSHIMIRIMANA Dieudonné. (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le deuxième jour du mois de mars, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : M.BANTEYE Théodore et M.NSHIMIRIMANA Dieudonné en présence de M.Fini NDAYISABA et Mlle Agnès NDAYISENGA, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 28/02/2004, comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE OFFICE CENTER SPRL. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

BANTEYE Théodore (Sé)

NSHIMIRIMANA Dieudonné (Sé)

Les témoins

M. Fini NDAYISABA (Sé)

Mlle Agnès NDAYISENGA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus sous le numéro M/237/2004 du volume 3 de notre Office

Etat des frais	Original	: 7.000
	Expédition : (3.000 x 7)	: 21.000
		28.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 8/03/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille quatre cent soixante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quitt. n° 45/7713/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

ETABLISSEMENTS APPU GENERAL TRADING

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur HITESH Pravin Lodhia, sous la dénomination sociale « ETABLISSEMENTS APPU GENERAL TRADING », APPU en sigle, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 1

La société a pour objet les activités de commerce général, ainsi que toutes opérations d'importation et d'exportation de tous produits dans le commerce.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières,mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura, 23 Avenue du Port. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Article 6

Souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, le capital social est constitué de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE VI

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Lorsqu'il est lui même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V.

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants droit.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société, en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 05 mars 2004

HITESH Pravin Lodhia (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le cinquième jour du mois de mars, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur HITESH Pravin Lodhia ;

En présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, portant la date du cinq mars deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SPRL dénommée ETABLISSEMENT APPU GENERAL TRADING, au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura.».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

HITESH Pravin Lodhia (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donate (Sé)

MATESO Justin(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus sous le numéro M/347 du volume dix de notre Office

Etat des frais :	Passation d'acte	: 7.000
	Expédition (3.000 x5)	: 15.000
		22.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 10/03/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille quatre cent soixante dix.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quitt. n° 45/7731/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

FORT PORTAL TRADING (Bdi) SURL

STATUTS

TITRE I

Dénomination -Siège -Objet -Durée.

Article 1

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée «Fort Portal Trading (Bdi) surl».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, BP 1314. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi par décision de l'Associé unique. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales.

La société peut établir, par décision de l'associé unique, des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet principal l'import-export. La société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée qui prend cours le jour de l'acte notarié.

TITRE II

Capital social -Parts sociales -Obligations.

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 FBU (CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS). Il est divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 FBU (DIX MILLE FRANCS BURUNDAIS) chacune.

Article 6

Le capital social est entièrement souscrit et libéré par l'Associé unique, Monsieur Charles NTEZAHORIGWA. Les parts sont nominatives.

Article 7

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit en tout autre endroit que l'associé désignera. Ce registre contient l'indication du nombre de parts qui appartiennent à l'Associé. La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9

En augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l' Associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports nommé par l' Associé est obligatoire.

Article 10

La réduction du capital est décidée par l'Associé unique. S'il existe un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'Associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Article 11

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 12

Les héritiers, ayants cause ou créanciers de l'Associé unique ne peuvent, sous quelque

prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'oppositions, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Gérance -Fonctionnement -Contrôle

Article 13

La gestion est assurée par l'associé ou une personne physique nommée par lui.

Article 14

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'Associé, il est nommé par celle-ci pour un mandat d'une année renouvelable. Sa rémunération est également fixée par l'Associé.

Article 15

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, à l'exception des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 16

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.
Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 17

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle donne lieu à dommages- intérêts.

Article 19

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du gérant, et, le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des procès- verbaux des assemblées.

TITRE IV

Bilan- répartition- réserves

Article 21

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan et le compte des profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte des profits et pertes arrêté par le gérant sera remis d'abord au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour avis et soumis ensuite à l'associé unique pour délibération.

Article 22

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

TITRE V

Dissolution- Liquidation

Article 23

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de la dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Article 24

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

TITRE VII

Election de domicile

Article 25

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 26

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 27

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre celui-ci et le gérant, seront soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignées de commun accord par toutes les parties litigantes.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 2003

L'associé unique

Charles NTEZAHORIGWA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le douzième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1 a comparu :
Monsieur Charles NTEZAHORIGWA ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et portant la date du dix décembre deux mille trois dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société dénommée: « Fort Portal Trading (Bdi) Surl»».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LE COMPARANT

Monsieur Charles NTEZAHORIGWA (Sé)

LES TEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie.(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1186 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais:	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 9)	: 27.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		44.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 17/03/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille quatre cent septante quatre.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quitt. n° 45/7763/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

ARRET N° RCCB 9 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 142 et 144, 1er tiret ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, spécialement en son article 16, alinéa premier ;

Vu la lettre n° 130/PAN/135/99 du 22 Juin 1999 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour en inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 Juin 1999 ;

Vu l'examen de la requête en date du 14 Juillet 1999

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

I. Sur la régularité de la saisine

Attendu que, selon l'article 16, alinéa premier du Décret-Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, l'autorité qui saisit la Cour en inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement «en avise immédiatement les autres autorités ayant la qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle selon l'article 144 de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Attendu qu'en vertu de cet article, les autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle sont le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un quart des Parlementaires ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale a informé le Premier Vice-Président de la République et le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'occurrence, il aurait dû informer le Président de la République ;

Attendu, toutefois, que cette formalité n'est pas substantielle; que la Cour a transmis une copie de la requête au Président de la République ;

II. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale d'une requête en inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique que la saisine est donc régulière ;

Attendu que l'article 144, 1er tiret de l'Acte Constitutionnel de Transition reconnaît cette compétence au Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu, en conséquence, que la Cour est compétente pour connaître de la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique ;

III. Sur la constitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale, partant de la comparaison des numéros d'ordre du Décret-Loi n°1/008 du 6 Juin 1998 portant Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi et du Décret-Loi n°1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique, conclut à l'antériorité du premier par rapport au second ;

Attendu qu'il affirme, par ailleurs, que l'article 107 de l'Acte Constitutionnel de Transition stipule que le Statut de la Fonction Publique est du domaine de la loi; qu'aux termes de l'article 106 de l'Acte Constitutionnel de Transition l'Assemblée Nationale vote les lois, que ces dispositions s'appliquent à tous les textes de lois postérieurs à l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu qu'il relève que la seule exception à cette règle est prévue à l'article 122 de l'Acte Constitutionnel de Transition qui autorise le Gouvernement à demander l'autorisation à l'Assemblée Nationale d'intervenir sous forme de Décrets-Loi dans des matières ressortissant au domaine de la loi, à condition qu'ils soient ratifiés à la session suivante, sous peine de caducité ; que le Décret-Loi attaqué n'a pas été élaboré selon cette procédure ;

Attendu dès lors que le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer le Décret-Loi n°1/009 portant Statut de la Fonction Publique inconstitutionnel à motif qu'il n'a pas été voté dans les formes requises par l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Attendu que, dans son mémoire en réplique, l'avocat du Gouvernement conteste l'antériorité de l'Acte Constitutionnel de Transition par rapport au Décret-Loi attaqué ;

Attendu qu'il rappelle que le Ministre de la Justice a, dans ses attributions, la garde des sceaux de la République ; qu'à ce titre, il doit communiquer à la Présidence de la République et aux Ministères les numéros des Décrets-Loi, des Décrets et des Ordonnances ; qu'un Registre ad hoc est tenu au Secrétariat du Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Attendu que, se référant au dit registre, il constate que le Décret-Loi portant Statut de la Fonction Publique porte le n°1/008 et que le Décret-Loi portant Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi porte le n°1/015 ;

Attendu qu'aux yeux de l'avocat du Gouvernement, il y a eu une erreur dans la numérotation des textes législatifs promulgués en date du 6 Juin 1998 ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale a constaté la même erreur de numérotation ;

Attendu que la Cour a abouti au même constat ;

Attendu que le Décret-loi portant Statut de la Fonction Publique aurait dû porter le n° 1/008 et l'Acte Constitutionnel de Transition, le n° 1/015 ;

Attendu qu'en réalité, le Décret-Loi du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique promulgué sous le n°1/009 est donc antérieur au Décret-Loi portant Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi promulgué le même jour sous le n° 1/008 ;

Attendu qu'étant antérieur, le Décret-Loi attaqué ne devait pas être élaboré selon la procédure prévue par l'Acte Constitutionnel de Transition qui lui est postérieur ;

Attendu que le Décret-Loi portant Statut de la Fonction Publique n'est pas inconstitutionnel;

IV. Sur la rectification de l'erreur matérielle par la Cour

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale demande, par ailleurs, à la Cour de rectifier l'erreur de numérotation survenue lors de la promulgation des textes de lois datés du 6 Juin 1998 ;

Attendu que, ni l'Acte Constitutionnel de Transition, ni le Décret-Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle n'attribuent à la Cour compétence pour rectifier les erreurs contenues dans les Actes législatifs et réglementaires ;

Attendu qu'aucune procédure n'est prévue pour procéder à la rectification des erreurs matérielles survenues lors de la promulgation des textes de lois ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions particulières, l'autorité qui promulgue les textes de loi est habilitée à procéder à la rectification des erreurs matérielles dès qu'elles sont constatées.

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, après avoir délibéré conformément à la loi ;

- déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour examiner la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition du Décret-Loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la F onction Publique ;
- Dit que le Décret-loi n° 1/009 du 6 Juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique n'est pas inconstitutionnel à motif qu'il est, en réalité, antérieur à l'Acte Constitutionnel de Transition ;
- Se déclare incompétente pour procéder à la rectification de l'erreur de numérotation constatée;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 22 Juillet 1999 où siégeaient :

PRESIDENT

Domitille BARANCIRA (Sé)

MEMBRES

Elysée NDAYE (Sé)

Gervais GATUNANGE (Sé)

GREFFIER

Irène NIZIGAMA (Sé)

ARRET N° RCCB11 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR CAUSE DE DEMISSION D'UN PARLEMENTAIRE.

Vu l'Acte constitutionnel de Transition du Burundi spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ,

Vu le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/056/2000 du 8 Mars 2000 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour constitutionnelle de mettre fin au mandat du Parlementaire André NKUNDIKIJE ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la cour en date du 10 Mars 2000 ;

Vu l'examen de la requête en date du 24 Mars 2000 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibération pour statuer comme suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance la cour constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tel qu'il ressort du procès verbal de la réunion tenue le 16 Février 2000 ;

Attendu qu'en effet le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition s'est réuni en date du 16 Février 2000 et qu'il a été décidé de saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle mette fin au mandat du Parlementaire André NKUNDIKIJE conformément à l'article 113 de l'Acte constitutionnel de Transition et l'article 28 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale en son article 28 donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique etc....

Attendu que la Cour est saisie pour mettre fin au mandat du parlementaire André NKUNDIKIJE en raison de sa démission ;

Attendu donc que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

3. Du constat de vacance par suite d'une démission

Attendu que l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale stipulent que le mandat du parlementaire prend fin notamment par la démission ;

Attendu qu'effectivement le parlementaire André NKUNDIKIJE a dans sa lettre du 8 Novembre 1999 présenté sa démission pour cause d'incompatibilité entre son travail de parlementaire et celui de professeur à l'Institut supérieur de Contrôle de Gestion ;

Attendu que le parlementaire André NKUNDIKIJE tombe dans l'un des cas prévus par l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale à savoir la démission ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Acte constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI spécialement en son article ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Déclare la saisine régulière
2. Se déclare compétente pour constater la vacance suite à la démission du Parlementaire André NKUNDIKIJE
3. constate la vacance du siège du parlementaire André NKUNDIKIJE au sein de l'Assemblée Nationale de Transition.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 24 Mars 2000 à laquelle siégeaient : NDAYE Elysée, Président ; Clotilde BIZIMANA et Alice NTWARANTE, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

PRESIDENT du Siège

NDAYE Elysée (Sé)

Membres

Clotilde BIZIMANA (Sé)

Alice NTWARANTE (Sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (Sé)

ARRET N° RCCB 12 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR CAUSE DE DECES D'UN PARLEMENTAIRE.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n°130/PAN/05/2000 du 8 MArs 2000 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siége du parlementaire GISABWAMANA Gabriel ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 10 Mars 2000 ;

Vu l'examen de la requête en date du 24 Mars 2000 ;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la présente requête a été adressée à la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition afin de constater la vacance du siège du Parlementaire GISABWAMANA Gabriel ;

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un parlementaire, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition par la lettre pré-citée ;

Attendu que néanmoins, lors de la réunion tenue par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition en date du 16 Février 2000 il a été décidé par les membres du Bureau de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance du siége de certains parlementaires, dont GISABWAMANA Gabriel ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a entre autres fonctions, celle de représenter l'Assemblée Nationale de Transition dans ses relations avec les autres institutions ;

Attendu donc que l'on peut considérer qu'en adressant lui-même la requête à la Cour, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a réagi aux recommandations issues de la réunion ci-haut évoquée en tant que mandataire du Bureau de l'Institution qu'il représente dans ses relations avec les tiers ;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière ;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que le Décret-loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale consacre, en son article 28, la compétence de la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance du siège d'un parlementaire pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session etc... ;

Attendu que précisément la Cour est saisie pour constater la vacance du siège du parlementaire GISABWAMANA Gabriel par suite de son décès ;

Attendu que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

3. Du constat de vacance du siège du parlementaire GISABWAMANA Gabriel par suite de son décès:

Attendu qu'aux termes de l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, le mandat d'un parlementaire peut prendre fin par la vacance constatée pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, etc... ;

Attendu que le parlementaire GISABWAMANA Gabriel est décédé le 20 Décembre 1999 ainsi qu'en témoigne l'attestation de décès établie le même jour par un médecin du gouvernement ;

Qu'il y a donc lieu de constater qu'effectivement le siège du Parlementaire GISABWAMANA Gabriel est vacant au sein de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et à l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Déclare la saisine régulière.
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition relative à la constatation de vacance du siège du parlementaire GISABWAMANA Gabriel par suite de son décès.
3. Constate la vacance du siège du parlementaire GISABWAMANA Gabriel au sein de l'Assemblée Nationale de Transition.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 24 Mars 2000 à laquelle siégeaient :

BIZIMANA Clotilde, Président, NDAYE Elysée et NTWARANTE Alice, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

PRESIDENT du Siège

Clotilde BIZIMANA (Sé)

Membres

NDAYE Elysée (Sé)

Alice NTWARANTE (Sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (Sé)

ARRET N° RCCB 13 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE DU SIEGE POUR CAUSE DE DEMISSION D'UN PARLEMENTAIRE.

Vu l'Acte constitutionnel de Transition spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ,

Vu le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/055/2000 du 8 Mars 2000 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour constitutionnelle de mettre fin au mandat du Parlementaire Alphonse RUGAMBARARA ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la cour en date du 8 Mars 2000 ;

Vu l'examen de la requête en date du 24 Mars 2000 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer comme suit :

I. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de la vacance du siège d'un parlemantaire, la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou de toute autre personne intéressée (article 28 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale) ;

Attendu qu'en l'espèce, la cour est saisie par une requête du seul Président de l'assemblée Nationale de Transition ;

Attendu qu'il convient dès lors d'analyser si cette correspondance saisit régulièrement la Cour

Attendu qu'en vu du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 16 Février 2000, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau ; que par ailleurs c'est le Président qui représente toute l'institution (dont le Bureau) dans ses relations avec les autres institutions ;

Attendu donc que la saisine est régulière.

II. Sur la compétence de la Cour.

Attendu qu'en cas de fin du mandat d'un parlementaire, la vacance du siège est constatée par un arrêt de la cour constitutionnelle (article 28 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale) ;

Attendu que la Cour est précisément saisie pour constater la vacance du siège suite à la démission du parlementaire Alphonse RUGAMBARARA ;

Attend que la cour est donc compétente pour analyser la requête ;

III. Sur la vacance du siège du Parlementaire Alphonse RUGAMBARARA

Attendu que conformément à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, le mandat d'un parlementaire peut prendre fin en cas de vacance constatée notamment par suite de démission ;

Attendu que le Parlementaire Alphonse RUGAMBARARA a adressé le 3 Février 2000 au Président de l'Assemblée Nationale de Transition une lettre de démission de la fonction de parlementaire qu'il occupait pour le compte du parti INKINZO ;

Que donc le siège du parlementaire Alphonse RUGAMBARARA à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant.

POUR TOUS CES MOTIFS

La cour constitutionnelle,

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour analyser la requête
- Constate la vacance du siège du parlementaire Alphonse RUGAMBARARA à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 24/03/2000 où siégeaient Elysée NDAYE, Président ; Clotilde BIZIMANA et Alice NTWARANTE, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

NDAYE Elysée	: Président (Sé)
Clotilde BIZIMANA	: membre(Sé)
Alice NTWARANTE	: membre (Sé)
Irène NIZIGAMA	: Greffier. (Sé)

ARRET N° RCCB 14 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 96 et 97 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 30 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 3, 7, 13, 18 et 30 ;

Vu l'arrêt RCCB 11 constatant la vacance du siège du parti AV INTWARI au sein de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu la lettre n° 530/683/CAB/99 du 2 Décembre 1999 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat Pierre RUFYIRI désigné par le Parti AV. INTWARI comme délégué à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 13 Décembre 1999 ;

Vu l'examen de la requête en date du 10 Avril 2000 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit :

1 .De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui lui transmet le dossier du candidat ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui a saisi la Cour par sa lettre no530/683/CAB/99 qui transmettait le dossier du candidat RUFYIRI Pierre;

Attendu néanmoins qu'au vu de la date de transmission de la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique il convient de vérifier si la Cour se trouve encore dans les délais pour analyser la requête ;

Attendu en effet que la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique date du 2 Décembre 1999 et que le délai de 30 jours imparti à la Cour pour statuer sur la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition est largement dépassé ;

Attendu cependant que la saisine du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est parvenue à la Cour alors que cette dernière n'avait pas encore constaté la vacance du siège du parti AV.INTWARI au sein de l'Assemblée Nationale de Transition, que par conséquent elle ne pouvait pas faire suite à cette requête ;

Attendu qu'effectivement la demande du Président de l'Assemblée Nationale de Transition au nom du Bureau de mettre fin au mandat du parlementaire André NKUNDIKIJE est parvenue

à la Cour le 10 Mars 2000 et que l'Arrêt constatant la vacance est intervenue le 24 Mars 2000 ;

Attendu que conformément à l'article 30 du Décret -Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, la procédure de remplacement d'un parlementaire prend effet à partir de la date de signification de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance ;

Attendu que la signification de l'arrêt RCCB 11 constatant la vacance du siège du parti AV INTWARI au sein de l'Assemblée Nationale de Transition s'est réalisée le 7 Avril 2000 que c'est par conséquent à partir de cette date que la Cour peut faire suite à la requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de dire que la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que l'article 144 point 3 de l'Acte Constitutionnel de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que le Décret-Loi n°1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle en ses articles 29 et 30, de même que le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale en son article 18 consacrent également cette compétence.

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de RUFYIRI Pierre comme candidat du parti AV INTWARI à l'Assemblée Nationale de Transition ; Attendu qu'il y a lieu donc de dire que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du contrôle de la régularité de la désignation du candidat RUFYIRI Pierre

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat d'un parti politique à l'Assemblée Nationale de Transition s'exercera au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé ;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat

Attendu que conformément à l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et à l'article 3 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, le parlementaire issu d'un parti politique est désigné par l'organe dirigeant au niveau national en séance formelle tenue à cette fin et dans le respect des règles statutaires sur les réunions et les prises de décision ;

Attendu que le candidat RUFYIRI Pierre a été désigné par le Comité Exécutif du parti AV INTWARI dans sa réunion du 8 Novembre 1999 ;

Attendu que les statuts du parti AV INTWARI prévoient entre autre organe dirigeant au niveau national le Comité Exécutif ;

Que par conséquent le candidat RUFYIRI Pierre a été désigné par l'organe habilité en application de l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 3 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

b) Du dossier de l'intéressé

Attendu que conformément à l'article 13 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, chaque candidat doit établir en quatre exemplaires, un dossier complet comportant les éléments suivants:

1. Un curriculum vitae du candidat
2. Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
3. Une photocopie de la Carte d'identité
4. Une attestation de résidence
5. Un extrait du casier judiciaire
6. Quatre photos passeport
7. Une attestation d'aptitude physique
8. Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 7 du même Décret-Loi ;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat RUFYIRI Pierre a produit tous les documents exigés par l'article 13 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Qu'en définitive après l'analyse du dossier du candidat RUFYIRI Pierre la Cour constate que sa désignation est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après en avoir délibéré conformément à la loi.

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat RUFYIRI Pierre au nom du parti AV INTWARI à l'Assemblée Nationale de Transition.
- Dit que la désignation du candidat RUFYIRI Pierre par le parti AV INTWARI à l'Assemblée Nationale de Transition est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret -Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Ainsi arrêté et prononcé à BUJUMBURA en audience publique du 10 Avril 2000 à laquelle siégeaient Elysée NDAYE, Président, Alice NTWARANTE et Clotilde BIZIMANA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

NDAYE Elysée : Président du siège (Sé)

Clotilde BIZIMANA : membre(Sé)

Alice NTWARANTE : membre (Sé)

Irène NIZIGAMA : Greffier. (Sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	FBu / an	FBu / N°
a) Au Burundi	96.000 FBU	5.000 FBU
b) Autres pays	120.000 FBU	5.000 FBU

2. Voie aérienne		
a) République Démocratique du Congo et du Rwanda	110.000 FBU	5.750 FBU
b) Afrique	112.800 FBU	5.875 FBU
c) Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 FBU	8.250 FBU
d) Amérique, Extrême Orient	175.200 FBU	9.125 FBU

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques «C.E.D.J.» tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques, Avenue de Luxembourg , N° 4, B.P. 5183 Bujumbura, Téléphone : 25 2637/ 25 2635.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé à l'Imprilex